

FAQ – Quelles sont les exigences pour fournir des soins infirmiers à distance au N.-B.?

Quelles sont les exigences pour fournir des soins infirmiers à distance aux résidents du N.-B. ou aux clients situés dans la province ?

Une infirmière¹ doit détenir une immatriculation active de l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (AIINB) pour fournir des soins infirmiers à distance aux résidents du N.-B. ou aux clients situés dans la province. Ceci s'applique également aux gestionnaires et aux surveillantes du personnel infirmier qui fournit des soins infirmiers à distance (AIINB, 2023).

Pour en savoir plus sur l'immatriculation hors province, veuillez consulter [Présentation d'une demande – Il provenant du Canada / IP provenant du Canada](#)

Les normes d'exercice et les directives professionnelles de l'AIINB doivent être suivies lors de la prestation de soins infirmiers à distance aux résidents ou aux clients du Nouveau-Brunswick (AIINB, 2023). Les ressources suivantes orientent la pratique infirmière au Nouveau-Brunswick :

- [Normes d'exercice](#)
- [Directive professionnelle sur la télépratique infirmière](#)
- [Autres ressources](#)

L'infirmière praticienne qui prodigue des soins infirmiers à distance aux résidents ou aux clients du N.-B. doit avoir un accès raisonnable à un médecin pour des fins de consultation, pour lui adresser un client pour des soins, ou lui confier les soins à dispenser; le médecin consultant doit être autorisé à pratiquer au N.-B.

Quelles sont les exigences en matière d'immatriculation pour la prestation de soins infirmiers à distance aux résidents d'une autre province ou d'un territoire?

Les exigences en matière d'immatriculation pour la prestation de soins infirmiers à distance diffèrent parmi les différents organismes de réglementation de la profession infirmière. Une infirmière qui fournit des soins infirmiers à distance doit s'informer pour savoir si l'immatriculation est exigée dans la province ou le territoire où sont situés les clients (même si c'est de façon temporaire), où se trouve l'infirmière physiquement, ou les deux (SPIIC, 2020).

L'infirmière doit communiquer avec l'organisme de réglementation où est situé le client afin de déterminer si l'immatriculation dans la province ou le territoire en question est exigée pour pouvoir fournir des soins infirmiers à distance aux résidents ou clients de cet endroit.

Les infirmières situées au N.-B. ne nécessitent pas une immatriculation avec l'AIINB pour fournir des soins à distance aux clients situés à l'extérieur du N.-B.

¹ Aux fins du présent document, le terme « infirmière » désigne l'ensemble des membres de l'AIINB, soit les infirmières diplômées, les infirmières immatriculées et les infirmières praticiennes. Le cas échéant, le féminin inclut le masculin.

AIINB

Pour en savoir plus, veuillez consulter la [Directive professionnelle sur la télépratique infirmière \(AIINB, 2023\)](#).

Pour toute question, veuillez vous adresser à une infirmière-conseil de l'AIINB à consultationpratique@aiinb.nb.ca.

Références

Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (2023). Directive professionnelle sur la télépratique infirmière. <https://www.nanb.nb.ca/wp-content/uploads/2023/03/NANB-PracticeGuideline-Telenursing-Feb23-F.pdf>

Société de protection des infirmières et infirmiers du Canada (2020). *Télesanté*. <https://spiic.ca/article/telesante/>